ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 2822

Texte de la question

M. Jean-Francois Chossy appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les taux de TVA appliques aux abonnements, d'une part, par France Telecom, et, d'autre part, par EDF-GDF. En effet, France Telecom applique un taux de TVA a 18,60 p. 100 sur l'abonnement a ses services, alors que le taux retenu par EDF-GDF est de 5,5 p. 100. S'agissant de deux entreprises de service public, il lui demande de bien vouloir expliquer cette difference de taux.

Texte de la réponse

Le taux applicable aux communications telephoniques ou au gaz et a l'electricite n'est pas determine en fonction de la qualite des prestataires mais de la nature des prestations. Or, le gaz et l'electricite figurent seuls parmi les biens et services auxquels les Etats membres de la CEE peuvent appliquer le taux reduit aux termes de la directive no 92-77 du 19 octobre 1992.

Données clés

Auteur : M. Chossy Jean-François
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2822
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1771
Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2711